



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Cayenne, le **12 SEP. 2017**

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames, Messieurs les IA-IPR
Madame l'assistante sociale auprès des élèves
conseillère technique du recteur
Mesdames messieurs les assistantes (ts) sociales
(aux)

Rectorat

DIVISCO

Affaire suivie par :
François POPULO

Téléphone :
05 94 27 19 31

Fax :
05 94 27 19 44

Mél :
Francois.Populo@
ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306
CAYENNE Cedex

Réf : Bourses CC 2017 2018

**Objet : Campagne complémentaire « Bourses nationales de lycées » année
scolaire 2017-2018 - Révisions de ressources**

Références :

Code de l'éducation Articles R 531 à R531-36

Circulaire ministérielle DGESCO B1-3 et D.A.F D2 n° 2014-112 du 18 août 2014

Pièces jointes :

Imprimé de demande de bourses nationales de second degré de lycée « cerfa »

Notice d'information bourses nationales de second degré de lycée

Barème d'attribution des bourses pour 2017-2018

Accusé de réception

Fiche de procuration pour les élèves scolarisés dans un lycée privé sous contrat

Je vous informe que la campagne complémentaire de bourses de lycée est ouverte pour l'année
scolaire 2017-2018 à compter du 01 septembre 2017.

1. DEMANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE

Il s'agit de répondre aux modifications de situations familiales intervenues dans les semaines précédant la fin de la campagne annuelle qui s'est achevée en juin, et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière du responsable de l'élève. Ces situations sont déclinées ci-après :

1. En raison d'une modification récente de la situation familiale

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge.

2. En fonction de la formation suivie

Sont concernés les élèves :

- scolarisés en lycée dans les dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire ;
- de Dima (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- de 3e préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente ;
- scolarisés l'année précédente dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-mer).

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent également des bourses d'études du second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée.

Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse ou du transfert du droit ouvert à bourse. Pour les élèves provenant de Mayotte pour entrer en première année d'une formation au lycée, ils relèvent de la campagne complémentaire (la campagne de bourse à Mayotte a lieu à la rentrée scolaire).

Les académies d'origine veilleront à transmettre à l'académie d'accueil les décisions prises et les dossiers de bourse des élèves concernés.

3. Dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue.

La circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 (BO n° 13) précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation (Cf. annexe).

Les jeunes accueillis en retour en formation peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, soit après affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le retour en formation peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Dans l'attente d'une entrée effective en formation, les jeunes peuvent être pris en charge de la même manière que les publics relevant d'actions de la MLDS au titre d'une phase préparatoire à la formation.

Le retour en formation sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

Par conséquent, le traitement des dossiers de bourses de jeunes relevant du retour en formation initiale peut intervenir pendant la campagne de bourse complémentaire ou en dehors de cette campagne.

4. Vérification de ressources

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen des dossiers est demandé dans les situations prévues à l'article D 53121 :

« à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient une classe du premier cycle en lycée.

Nota bene : en cas de redoublement dans le premier cycle de ces élèves boursiers, la reconduction de leur bourse est automatique et ne nécessite pas de réexamen, sauf modification de la situation familiale entraînant une diminution des ressources ;

- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;

- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année de référence. Ce réexamen peut être effectué à l'initiative du service académique de gestion des bourses.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Je vous demande instamment de faire en sorte que l'ensemble des élèves concernés par les vérifications de ressources soient informés afin qu'ils puissent déposer leur dossier dans les délais quand bien même ils seraient en période de stage en entreprise.

La rénovation des bourses nationales de lycée supprime les bourses provisoires. Seules les demandes entrant dans le cadre de la campagne complémentaire seront étudiées. Tous les autres cas devront être gérés au sein de l'établissement et par le biais de la commission fonds social.

COMPOSITION DU DOSSIER

La mention « **campagne complémentaire** » devra être apposée en tête de la première page et la scolarité antérieure devra être indiquée sur le dossier. Il comprendra :

- le dossier « cerfa 11319*11 » rempli intégralement par les familles et signé du chef d'établissement
- la fiche d'auto évaluation
- le nouveau barème d'attribution des bourses
- la fiche de procuration pour les élèves scolarisés dans un lycée privé sous contrat

CALENDRIER

La date limite de dépôt des dossiers de demandes au titre de la campagne complémentaire et des révisions de ressources est fixée au :

Mercredi 18 octobre 2017

Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

Cependant, tout dossier déposé en établissement et **même ceux reçus après la date limite de clôture de campagne** devront être transmis au rectorat à :

Rectorat de la Guyane
DIVISCO
Bureau des bourses
BP 6011
97306 CAYENNE Cedex

Une notification de refus sera adressée aux familles pour cause de : « dossier hors délais ».

Je vous remercie de veiller à ce que vos équipes accompagnent au mieux les élèves et familles concernés dans le cadre de cette campagne complémentaire ainsi qu'au titre des révisions de ressources.

Pour le Rectorat et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjointe

ANN AGELAS